

Bienvenue !

**Séance d'information
CPN de la branche suisse de l'électricité
Le 29 octobre 2025**

CPN de la branche électrique | entrée en vigueur de la CCT 2026-2029 / déclaration de force obligatoire

- **Entrée en vigueur de la CCT 2026-2029 au 1^{er} janvier 2026**
- **DFO prévue au 1^{er} janvier 2026 (la procédure DFO est en cours) – demande déposée auprès du Seco**

CPN de la branche électrique | séance d'information

Principales modifications et précisions apportées à la CCT 2026

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

**Champ d'application personnel
Activité de contrôle et organes paritaires
Contributions aux frais d'exécution,
de formation et de formation continue**

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

3.4.2 Travailleurs partiellement soumis

Pour les apprentis, au sens de l'ordonnance sur la formation professionnelle du SEFRI [Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation] du 27 avril 2015 qui suivent une formation dans un domaine soumis à la CCT, les articles ci-après de la CCT concernant le temps de travail (art. 20), les jours fériés (art. 30), l'indemnisation des jours fériés (art. 31), l'indemnisation des absences (art. 32), le remboursement des frais (art. 33) et le versement du salaire (art. 35), le 13^e salaire et les décomptes (art. 18) s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2020.

Les apprentis ne doivent pas verser de contribution aux frais d'exécution, de formation et de formation continue.

Les parties contractantes examineront l'introduction éventuelle de salaires minimums pendant la durée de validité de la présente CCT pour les apprentis.

CCT DFO 2026 – 2029

3.4.2 Travailleurs partiellement soumis

Pour les apprentis, au sens de l'ordonnance sur la formation professionnelle du SEFRI [Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation] du 27 avril 2015 qui suivent une formation dans un domaine soumis à la CCT, les articles ci-après de la CCT concernant le temps de travail (art. 20 CCT), **vacances (art. 29 CCT)**, les jours fériés (art. 30 CCT), l'indemnisation des jours fériés (art. 31 CCT), l'indemnisation des absences (art. 32 CCT), le remboursement des frais (art. 33 CCT) et le versement du salaire (art. 35 CCT), le 13^e salaire et les décomptes (art. 18 CCT) s'appliquent **le 1^{er} janvier 2020**.

Les apprentis ne doivent pas verser de contribution aux frais d'exécution, de formation et de formation continue.

Les parties contractantes examineront l'introduction éventuelle de salaires minimums pendant la durée de validité de la présente CCT pour les apprentis

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT 2020 – 2023

Art. 6 Dispositions complémentaires

Si des dispositions régionales ou cantonales légales ou juridiquement valables complètent cette CCT, celles-ci devront être annexées à la CCT dans un document reconnu par la CPN et par les CP.

Les parties contractantes vérifieront pendant une période transitoire de deux ans quelles dispositions complémentaires peuvent être abrogées ou ajoutées à la CCT. Il n'est pas permis d'introduire de nouvelles dispositions complémentaires après cette période transitoire.

CCT 2026 – 2029

Art. 6 Dispositions complémentaires

~~Si des dispositions régionales ou cantonales légales ou juridiquement valables complètent cette CCT, celles-ci devront être annexées à la CCT dans un document reconnu par la CPN et par les CP.~~

~~De nouvelles dispositions complémentaires régionales ne sont pas autorisées. Les parties contractantes vérifient les dispositions complémentaires existantes pendant la durée de validité de la CCT.~~

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 10.2.1

(...) les frais de contrôle, les frais de procédure et une peine conventionnelle sont infligés

La peine conventionnelle doit être calculée en premier lieu (...)

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 10.2.1

(...) les frais de contrôle, les frais de procédure et une peine conventionnelle sont infligés

Quiconque, à l'occasion d'un contrôle, ne présente pas les documents nécessaires et préalablement exigés par écrit par l'organe de contrôle mandaté, conformément à l'art. 10.1.1 CCT, ou refuse à l'organe de contrôle l'accès à l'entreprise, rendant ainsi impossible la réalisation d'un contrôle en bonne et due forme, se verra infliger une peine conventionnelle.

La peine conventionnelle doit être calculée en premier lieu (...)

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 11.2

Tous les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11 francs par mois et une contribution à la formation et à la formation continue de 10 francs par mois, soit au total 21 francs par mois.

Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11 francs par mois et une contribution à la formation et la formation continue de 10 francs par mois, soit au total 21 francs par mois.

Au cas où l'analyse visée à l'art. 11.9 CCT montrerait la nécessité d'une adaptation, le montant des contributions serait corrigé.

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 11.2

Tous les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11 francs par mois et une contribution à la formation et à la formation continue de 10 francs par mois, soit au total 21 francs par mois.

Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11 francs par mois et une contribution à la formation et la formation continue de 10 francs par mois, soit au total 21 francs par mois.

~~Au cas où l'analyse visée à l'art. 11.9 CCT montrerait la nécessité d'une adaptation, le montant des contributions sera corrigé~~
~~La contribution de l'employeur est plafonnée à 20 000 francs par an et par employeur.~~

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 11.6

La contribution aux frais d'exécution, de formation et de formation continue n'est due qu'à partir d'une durée d'un mois complet. Elle ne doit pas être versée pendant l'école de recrues.

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 11.6

La contribution aux frais d'exécution, de formation et de formation continue **est aussi due pour les mois entamés**. Elle ne doit pas être versée pendant l'école de recrues.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Dispositions salariales

Indemnité pour le repas de midi

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 17 Salaires minimums

(...)

17.2 Jusqu'au 31 décembre 2020 sont valables les classes de salaires minimums selon l'annexe 5a.

A partir du 1^{er} janvier 2021 sont valables les classes de salaires minimums selon l'annexe 5b.

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 17 Salaires minimums / ajustement des salaires

Les salaires annuels minimums et les salaires annuels effectifs (ajustements salariaux) sont réglés comme suit :

(...)

17.2 Jusqu'au 31 décembre 2020 sont valables les classes de salaires **minimums** selon l'annexe 5a **CCT**.

A partir du 1^{er} janvier 2021 sont valables les classes de salaires **minimums** selon l'annexe 5b **CCT**.

Les salaires minimums valables à partir du 1^{er} janvier 2026 figurent à l'annexe 5c **CCT**.

(...)

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Annexe 5c CCT DFO

(...)

Salaires minimums art. 17 CCT dès le 1^{er} janvier 2026

Les salaires minimums (en francs par mois) sont augmentés chaque année de la manière suivante.

Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 16.3 CCT.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

| Catégorie | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|--|----------|----------|----------|----------|
| Chef de chantier avec certificat d'examen conforme aux exigences de formation d'EIT.Swiss ou équivalence reconnue contractuellement par l'employeur | | | | |
| Après l'achèvement avec succès de l'examen | 5'600.00 | 5'700.00 | 5'700.00 | 5'800.00 |
| Installateur-électricien CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI | | | | |
| Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI | 4'500.00 | 4'600.00 | 4'600.00 | 4'700.00 |
| Au 1 ^{er} janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation | 5'000.00 | 5'100.00 | 5'100.00 | 5'200.00 |
| Electricien de montage avec CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI | | | | |
| Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI | 4'300.00 | 4'400.00 | 4'400.00 | 4'500.00 |
| Au 1 ^{er} janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation | 4'700.00 | 4'800.00 | 4'800.00 | 4'900.00 |

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

| Informaticien du bâtiment CFC / télématicien CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI | | | | |
|---|----------|----------|----------|----------|
| Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI | 4'770.00 | 4'870.00 | 4'870.00 | 4'970.00 |
| Au 1 ^{er} janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation | 5'300.00 | 5'400.00 | 5'400.00 | 5'500.00 |
| Travailleurs avec titre scolaire dans la branche suisse de l'électricité ou formation spécialisée dans la branche effectuée à l'étranger | | | | |
| Après l'achèvement avec succès de l'examen | 4'300.00 | 4'400.00 | 4'400.00 | 4'500.00 |
| Au 1 ^{er} janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse | 4'600.00 | 4'700.00 | 4'700.00 | 4'800.00 |
| Travailleurs sans titre professionnel de la branche de l'électricité | | | | |
| Sans expérience | 4'200.00 | 4'300.00 | 4'300.00 | 4'400.00 |
| Avec 2 ans d'expérience professionnelle dans la branche | 4'500.00 | 4'600.00 | 4'600.00 | 4'700.00 |

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Pour de plus amples informations, consultez les mémentos CPN

Les mémentos sont disponibles à la rubrique « Eléments d'interprétation » du site web de la CPN :

[Eléments d'interprétation – CPN électricité](#)

Pour ce qui est des salaires minimums (classification), voir en particulier:

- Calcul des années d'expérience de la branche valable à compter du 1^{er} janvier 2026 selon la CCT 2026
- Calcul des années d'expérience de la branche valable à compter du 1^{er} janvier 2021 selon la CCT 2020

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT 2020 – 2023

Art. 8.8

La CPN et les parties contractantes mènent annuellement à terme des négociations sur :

- a) Les salaires minimums selon l'art. 17 CCT (cf. annexe 5a et 5b).
- b) Les hausses de salaires dues aux travailleurs (cf. annexe 5a et 5b).
- c) Le renchérissement annuel (état au 30 septembre de l'année concernée). Les salaires font l'objet d'une augmentation automatique et générale jusqu'à concurrence d'un renchérissement annuel de 1 %. Si le renchérissement est supérieur à 1 %, des négociations seront menées sur la part du renchérissement dépassant 1 %

CCT 2026 – 2029

Art. 8.8

Les parties contractantes communiquent les ajustements des salaires chaque année, conformément à l'annexe 5c CCT.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT 2026 – 2029

Art. 17 Adaptations des salaires / ajustement des salaires

(...)

17.6 Pour l'adaptation des salaires effectifs valables dès le début de l'année suivante, les parties contractantes ont convenu d'appliquer le tableau suivant, chaque année en septembre, sur la base du renchérissement de septembre selon l'indice national des prix à la consommation (IPC). Les adaptations salariales définitives sont toujours mentionnées à l'annexe 5c CCT.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT 2026 – 2029

Art. 17 Adaptations des salaires / ajustement des salaires

(...)

| Renchérissement | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|-----------------|--|--|--|--|
| Jusqu'à 1.499% | Compensation du renchérissement sur la base des salaires effectifs, mais au moins 50 francs par mois à titre général | Compensation du renchérissement sur la base des salaires effectifs, mais au moins 50 francs par mois à titre général | Compensation du renchérissement sur la base des salaires effectifs, mais au moins 50 francs par mois à titre général | Compensation du renchérissement sur la base des salaires effectifs, mais au moins 50 francs par mois à titre général |
| 1.5-1.999% | 60 francs par mois à titre général |
| | + 0.5% à titre individuel |
| > 2% | à négocier | | | |

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT 2026 – 2029

Art. 17 Adaptations des salaires / ajustement des salaires

(...)

Lorsque les négociations portent sur un renchérissement supérieur à 2 %, les bases suivantes s'appliquent:

- a) la situation économique générale,
- b) la situation du marché,
- c) la situation du marché du travail,
- d) la situation des revenus de la branche,
- e) l'évolution de l'indice des prix à la consommation,
- f) l'augmentation des charges salariales accessoires.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Annexe 5c CCT DFO

(...)

Ajustement des salaires effectifs au 1^{er} janvier 2026

Les salaires effectifs 2026-2029 se fixent conformément à l'art. 17.6 CCT.

Les salaires effectifs en vigueur au 31 décembre 2025 de tous les travailleurs assujettis à la CCT engagés avant le 1^{er} octobre 2025 seront augmentés de manière générale d'au moins 50 francs par mois.

L'indice national des prix à la consommation sur la base de décembre 2020 est ainsi considéré comme compensé à hauteur de 107,5 points (septembre 2025).

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 33.1 Avec retour quotidien

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés pour **se restaurer de 16 francs/jour**:

- a) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise ou à son propre domicile; ou
- b) lorsque l'employeur enjoint le travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe; ou
- c) lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise ou de l'employé prend plus de 20 minutes.

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 33.1 Avec retour quotidien

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés pour **se restaurer de 18 francs/jour**, lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise (**lieu d'engagement contractuel ou siège de l'entreprise locataire de services**) prend **effectivement plus de 15 minutes**

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Voir à ce sujet le mémento «Droit à l'indemnisation des frais en vertu de l'art. 33.1 CCT DFO»

**Règle de l'art. 33.1 CCT de la branche suisse de l'électricité déclarée de force obligatoire
2026-2029 et 2020-2023 (CCT DFO)**

CCT DFO 2026-2029, art. 33

Indemnités pour travaux à l'extérieur

33.1 Avec retour quotidien

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés pour se restaurer de **18 francs/jour**, lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise (**lieu d'engagement contractuel ou siège de l'entreprise locataire de services**) prend effectivement¹ plus de 15 minutes.

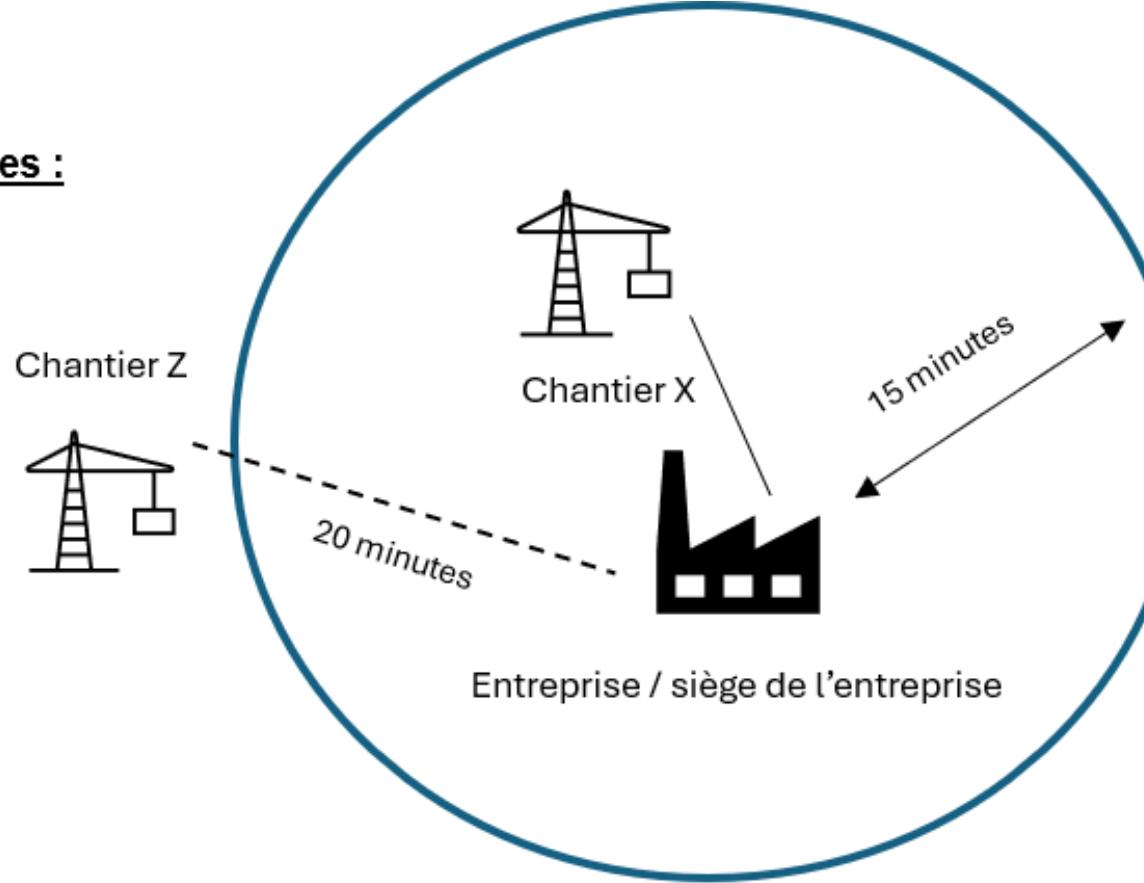
Conditions à remplir :

- Le chantier se situe à plus de 15 minutes de trajet effectif du siège de l'entreprise.
- Le **temps de trajet effectif** entre le siège de l'entreprise (lieu d'engagement contractuel ou entreprise locataire de services pour les employé-e-s temporaires, intérimaires) et le chantier doit être évalué compte tenu des horaires de travail spécifiques au projet. On peut, à titre indicatif, saisir l'heure de départ de l'entreprise sur Google Maps.

Le lieu de domicile du travailleur ne joue aucun rôle ici : ce qui compte, c'est le temps de trajet entre le siège de l'entreprise (ou de l'entreprise locataire de services pour les employé-e-s temporaires, intérimaires) et le chantier.

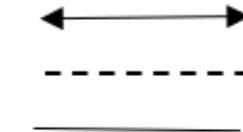
CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Exemples :



Légende :

Trajet 15 minutes
Indemnité payée
Indemnité non payée



¹ Temps de trajet tenu compte tenu des horaires de travail spécifiques au projet. On peut, à titre indicatif, saisir l'heure de départ de l'entreprise sur Google Maps.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Voir à ce sujet le mémento CPN:

- Droit à l'indemnisation des frais en vertu de l'art. 33.1 CCT DFO, qui a été complété et se réfère aux CCT 2026 et 2020.

Disponible sur le site web de la CPN: [Eléments d'interprétation – CPN électricité](#)

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Temps de travail
Heures supplémentaires
Temps de déplacement
Vacances et jours fériés

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 20 Temps de travail

20.1 Le temps de travail brut annuel s'élève à 2080 heures.

20.2 La durée hebdomadaire normale du travail s'élève à 40 heures, auxquelles s'ajoutent les évent. heures anticipées définies (par ex. pour les ponts). 5 heures de travail peuvent être accomplies en plus par semaine sans donner lieu à un supplément, au titre de la flexibilité d'aménagement du temps de travail. À moins de nécessités saisonnières (art. 22 OLT1), la durée maximum de la semaine de travail est de 50 heures (art. 9 al. 1 let. b LTr). L'art. 21.2 CCT doit être pris en considération.

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 20 Temps de travail

20.1 Le temps de travail annuel déterminant est calculé à l'aide du calendrier annuel sur la base de la semaine de 40 heures. Le temps de travail annuel brut déterminant par année civile figure à l'annexe 5c CCT. Pour le calcul des compensations des pertes de salaire, on considère une semaine de 5 jours et une durée moyenne de travail de 8 heures par jour. Pour les employés à temps partiel, cette durée est réduite proportionnellement.

20.2 La durée hebdomadaire normale du travail s'élève à 40 heures, auxquelles s'ajoutent les évent. heures anticipées définies (par ex. pour les ponts). ~~5 heures de travail peuvent être accomplies en plus par semaine sans donner lieu à un supplément, au titre de la flexibilité d'aménagement du temps de travail.~~ À moins de nécessités saisonnières (art. 22 OLT1), la durée maximum de la semaine de travail est de 50 heures (art. 9 al. 1 let. b LTr). L'art. 21.2 CCT doit être pris en considération.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Annexe 5c CCT DFO

(...)

Temps de travail brut annuel selon l'art. 20.1 CCT

Le temps de travail brut annuel effectif sur la base de l'art. 20.1 CCT, en 2026, s'élève à 2088 heures.

(...)

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 21.3

Au 31 décembre, au maximum 120 heures supplémentaires, heures anticipées exclues, peuvent être reportées sur la prochaine période sur la base du temps de travail brut par année selon l'art. 20.1 CCT. Celles-ci doivent être compensées dans les 12 mois, selon entente entre l'employeur et le travailleur, soit par un congé sans supplément de la même durée, soit par un paiement en espèces sans supplément. Faute d'accord sur la compensation en temps ou le paiement, l'employeur et le travailleur décident, chacun sur 50 % des heures supplémentaires à compenser (compensation ou paiement ou un mélange des deux). La compensation des heures supplémentaires doit être consignée selon un accord écrit. S'il reste au 31 décembre plus de 120 heures supplémentaires, les heures en surnombre devront être payées en janvier de l'année suivante avec un supplément de 25 %.

Art. 21.4

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 45 heures hebdomadaires (heures anticipées exclues) doivent en règle générale être payées à la fin du mois suivant avec un supplément de 25 %.

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 21.3

Au 31 décembre, au maximum **100** heures supplémentaires, heures anticipées exclues, peuvent être reportées sur la prochaine période sur la base du temps de travail brut par année selon l'art. 20.1 CCT. Celles-ci doivent être compensées dans les 12 mois, selon entente entre l'employeur et le travailleur, soit par un congé sans supplément de la même durée, soit par un paiement en espèces sans supplément. Faute d'accord sur la compensation en temps ou le paiement, l'employeur et le travailleur décident, chacun sur 50 % des heures supplémentaires à compenser (compensation ou paiement ou un mélange des deux). La compensation des heures supplémentaires doit être consignée selon un accord écrit. S'il reste au 31 décembre plus de **100** heures supplémentaires, les heures en surnombre devront être payées en janvier de l'année suivante avec un supplément de 25 %. **Une compensation peut être accordée sous forme de jours de congé (sans supplément de temps) uniquement à la demande du travailleur. Elle doit faire l'objet d'un accord écrit.**

Art. 21.4

Abrogé

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Paiement / compensation des heures supplémentaires et du travail supplémentaire selon la CCT DFO 2026-2029

| Type d'heures | Suppléments | Forme de rétribution | | |
|---------------|-------------|----------------------|--------------|---------------------------|
| | | Paiement | Compensation | Autorisation / conditions |

| |
|---|
| 40 heures par semaine - durée normale de travail hebdomadaire (art 20.2 CCT, hors heures anticipées (art. 26 CCT)) |
|---|

| | | | | |
|---|-----|-----|--|--|
| De 40 à 50 heures par semaine au cours de l'année , hors heures anticipées (art. 26 CCT) | | | | |
| Heures supplémentaires du compteur annuel Art. 20.2 à 21.3 CCT | Non | Non | Heures compensées par du temps libre d'égale durée dans le cadre du compteur annuel d'heures supplémentaires | |

| | | | | |
|---|---|--|-----------------------------|---|
| Plus de 50 heures par semaine au cours de l'année , sous réserve des art. 12 et 13 LTr et 25 OLT 1 | | | | |
| Travail supplémentaire Art. 22 CCT Possible uniquement du lundi au samedi entre 06h00 et 23h00 Art. 12 et 13 LTr, 25 OLT 1 | Oui Toutes les heures pleines à la fin du mois suivant avec une majoration de 25 % | Une majoration de 25 % par heure de travail supplémentaire doit en outre être versée à la fin du mois suivant. | Cf. la condition (à droite) | Le temps de travail supplémentaire peut uniquement être compensé sans supplément de temps sur demande du salarié et moyennant un accord écrit individuel. Les dates des jours de compensation sont fixées d'entente entre l'employeur et le salarié. |

| | | | | |
|--|-----|--|--|--|
| Heures supplémentaires à partir du compteur annuel , date de référence au 31 décembre | | | | |
| Moins de 100 heures supplémentaires par an | Non | Le solde du compteur d'heures supplémentaires au 31 décembre doit être compensé dans les 12 mois suivants, selon entente entre l'employeur et le salarié, soit par un congé sans supplément, soit par un paiement en espèces sans supplément | A défaut d'accord sur la compensation en temps ou le paiement, l'employeur et le salarié décident, chacun, du sort de la moitié des heures supplémentaires | |

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

| | | | | |
|--|--|---|-----------------------------|---|
| | | | | à réduire (compensation, paiement ou un mélange des deux). La compensation des heures supplémentaires doit être consignée par écrit. |
| Heures supplémentaires à partir du compteur annuel , date de référence au 31 décembre | | | | |
| Plus de 100 heures supplémentaires par an | Oui les heures en surplus sont à payer en janvier de l'année suivante avec une majoration de 25 % | Les heures en surplus sont à payer en janvier de l'année suivante avec une majoration de 25 % | Cf. la condition (à droite) | Les heures supplémentaires peuvent uniquement être compensées sans supplément de temps sur demande du salarié et moyennant un accord écrit individuel. Les dates des jours de compensation sont fixées d'entente entre l'employeur et le salarié. |

1.1 Les suppléments de salaire suivants sont versés pour le travail du samedi, de nuit, du dimanche et des jours fériés (art. 25.1 CCT)

| Horaires | Dimanches /jours fériés | LU VE | Samedi |
|-------------|----------------------------|----------|--------|
| 00.00-06.00 | 100% | 50% | 50% |
| 06.00-13.00 | 100% | 0% | 0% |
| 13.00-23.00 | 100% | 0% | 25% |
| 23.00-24.00 | 100% | 50% | 50% |

1.2 **Pas de double indemnisation** : Si des suppléments sont versés pour le travail du samedi, de nuit, du dimanche ou des jours fériés, il n'y a pas lieu de s'acquitter en sus des suppléments de salaire de 25 % liés au travail supplémentaire (art. 22.3 CCT).

2 Les heures anticipées servent à compenser le temps de travail des ponts et les jours de congé supplémentaires non rémunérés. Il incombe à l'employeur de fixer par écrit en début d'année les heures anticipées avec les jours correspondants à compenser. Elles ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires ou du travail supplémentaire. Elles servent à compenser le temps de travail des ponts et d'autres jours de congé non rémunérés (art. 26 CCT).

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Pour de plus amples informations, consultez les mémentos CPN

Les mémentos sont disponibles à la rubrique « Eléments d'interprétation » du site web de la CPN: [**Eléments d'interprétation – CPN électricité**](#)

Concernant le calcul des suppléments pour heures supplémentaires et le traitement des heures supplémentaires pour les employé-e-s rémunérés à l'heure et engagés en cours d'année, voir notamment:

- Mémento Calcul du supplément pour heures de travail supplémentaires
- Mémento Temps de travail / Indemnités pour heures de travail supplémentaire / Indemnité de fin d'année (13^e salaire) des salarié-e-s rémunérés à l'heure pendant moins d'un an (employés temporaires, intérimaires)

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 27.3

Si le travail commence à l'extérieur (p. ex. par exemple au chantier), est considéré comme temps de travail la différence de temps dépassant le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise ou l'atelier.

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 27.3

Si le travail commence **ou se termine** à l'extérieur (par exemple au chantier), est considéré comme temps de travail la différence de temps dépassant le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise ou l'atelier.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT 2020 – 2023

Art. 27.4

En accord avec les travailleurs ou une délégation des travailleurs, les entreprises sont autorisées, au sens de l'art. 27.3 CCT, à édicter pour les trajets professionnels un règlement précisant l'aire géographique (rayon) dans laquelle le trajet pour se rendre au travail et en revenir n'est pas considéré comme temps de travail lorsque le travail commence sur le chantier.

Ce règlement d'entreprise doit être déposé auprès de la CP compétente mais n'est pas soumis à son approbation.

CCT 2026 – 2029

Art. 27.4

En accord avec les travailleurs ou une délégation des travailleurs, les entreprises sont autorisées, au sens de l'art. 27.3 CCT, à édicter pour les trajets professionnels un règlement précisant l'aire géographique (rayon) dans laquelle le trajet pour se rendre au travail et en revenir n'est pas considéré comme temps de travail lorsque le travail commence sur le chantier.

Le rayon ne doit pas dépasser 15 minutes effectives pour un trajet. Le rayon se calcule uniquement à partir du siège de l'entreprise (lieu d'engagement contractuel).

Ce règlement d'entreprise doit être déposé auprès de la CP compétente mais n'est pas soumis à son approbation.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Voir à ce sujet le mémento « Paiement du déplacement conformément à l'art. 27 CCT 2026 »

1. Trajets entre le domicile des salarié-e-s et le domicile de l'entreprise (art. 27.2 CCT ou art. 13 al. 1 OLT 1, RS 822.111)

27.1 « La fixation du lieu de début du travail (domicile de l'entreprise ou chantier) incombe à l'employeur. »

27.2 « Si le travail commence dans l'entreprise (atelier), est considéré comme temps de travail non pas le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise, mais le trajet entre l'entreprise et le poste de travail (chantier). »

Par conséquent, les trajets entre le domicile du salarié et le domicile de l'entreprise ne relèvent pas du temps de travail.

2. Trajets entre le domicile de l'entreprise et le chantier (art. 27.2 CCT ou art. 13 al. 1 OLT 1, RS 822.111)

27.2 « Si le travail commence dans l'entreprise (atelier), est considéré comme temps de travail non pas le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise, mais le trajet entre l'entreprise et le poste de travail (chantier). »

Par conséquent, les trajets entre le domicile de l'entreprise et le chantier relèvent du temps de travail payé.

3. Trajet entre le domicile du salarié et le chantier

Si le travail commence et finit à l'extérieur (par exemple sur le chantier), on appliquera aux trajets entre le domicile des salariés et le chantier soit l'art. 27.3, soit évent. l'art 27.4 pour les membres d'EIT.swiss pour autant qu'une telle règle de rayon ait été mise en place.

3.1 Art. 27.3 CCT DFO

27.3 « Si le travail commence à l'extérieur (par exemple au chantier), est considéré comme temps de travail la différence de temps dépassant le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise ou l'atelier. »

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Exemple :



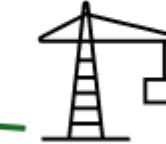
Domicile salarié

Trajet du travail, temps de déplacement de 30 minutes



Domicile entreprise

Temps de déplacement 45 min.



Chantier

→ Temps de déplacement (temps de travail) dans le présent exemple : 15 minutes (45 à 30 minutes).

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

3. 2 Art. 27.4 CCT – Règle du rayon (valable pour les membres d'EIT.Swiss uniquement)

Une entreprise peut définir, d'entente avec les collaborateurs (ou leur représentation), une aire géographique (ou rayon) autour du siège de l'entreprise (lieu d'emploi contractuel), dans lequel le temps de trajet jusqu'au chantier n'est pas assimilé au temps de travail quand le travail commence directement sur le chantier. Cette règle concerne uniquement les trajets directs entre le domicile du collaborateur et les chantiers. Les trajets entre le siège de l'entreprise et les chantiers sont intégralement assimilés au temps de travail payé conformément à l'art. 27.2.

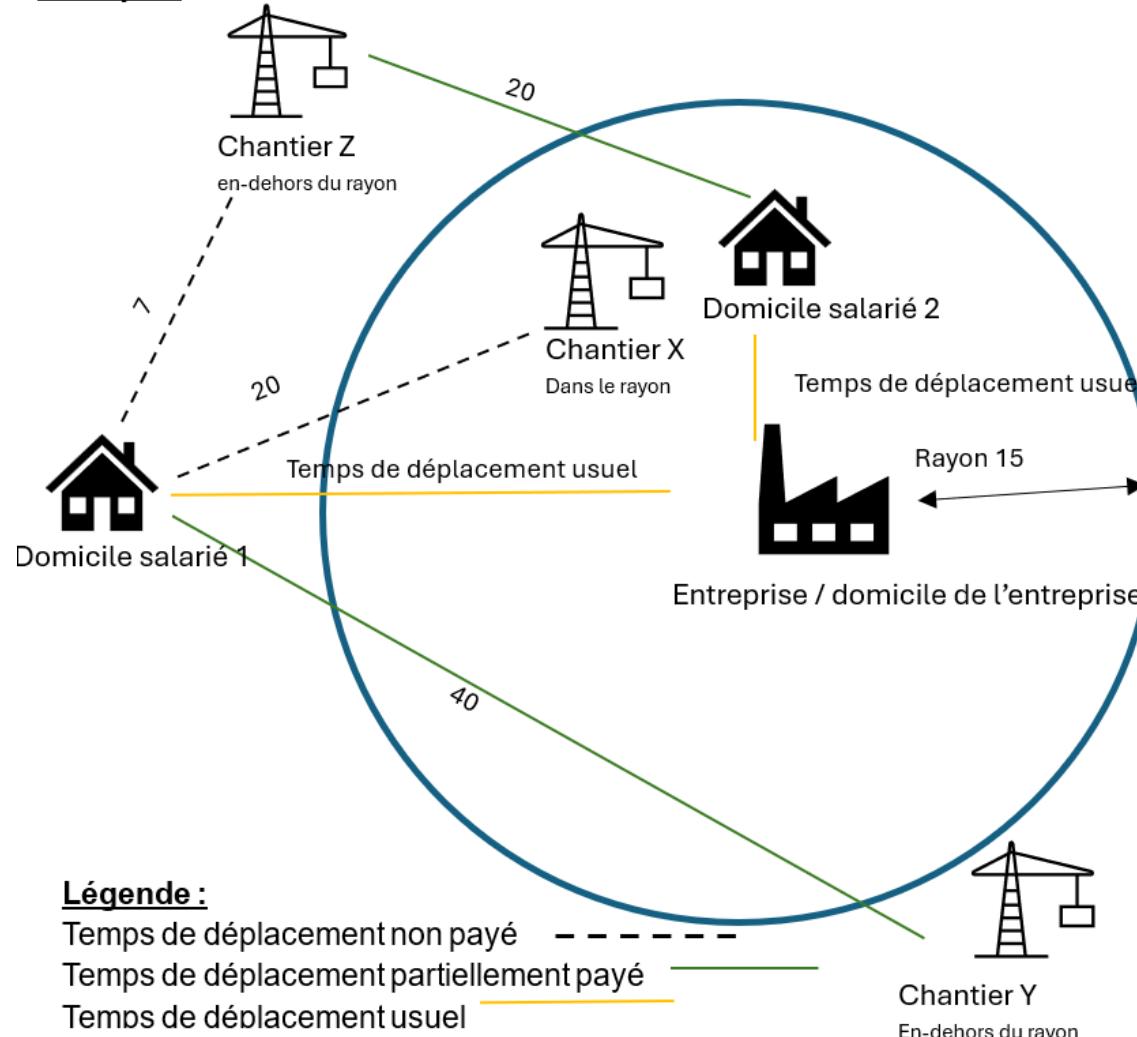
Principaux points :

- Le rayon peut comprendre au maximum 15 minutes de trajet (trajet simple, temps de trajet effectif¹)
- Le temps sera mesuré à partir du siège contractuel de l'entreprise (et non du domicile du collaborateur).
- Cette règle doit être inscrite dans un règlement d'entreprise.
- La règle du rayon doit être mentionnée dans le contrat de travail de chaque collaborateur concerné.

¹ Temps de trajet effectif tenu des horaires de travail spécifiques au projet. On peut, à titre indicatif, saisir l'heure de départ de l'entreprise sur Google Maps.

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

Exemples:



Explications :

- Temps de déplacement usuel (trajet pour se rendre au travail) pour le salarié 1 jusqu'au siège de l'entreprise (lieu d'emploi contractuel) : 30 minutes
 - Temps de déplacement usuel (trajet pour se rendre au travail) pour le salarié 2 jusqu'au siège de l'entreprise (lieu d'emploi contractuel) : 15 minutes
- | | | |
|-----------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| ➔ Domicile salarié 1 à chantier X | 20 min. - 30 min. = | 0 min. de temps de travail |
| ➔ Domicile salarié 1 à chantier Y | 40 min. - 30 min. = | 10 min. de temps de travail |
| ➔ Domicile salarié 1 à chantier Z | 7 min. - 30 min. = | 0 min. de temps de travail |
| ➔ Domicile salarié 2 à chantier Z | 20 min. - 15 min. = | 5 min. de temps de travail |

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

À ce sujet, voir les mémentos CPN:

- Paiement du temps de déplacement conformément à l'art. 27
- Mémento Lieu d'emploi/domicile de l'entreprise

Disponible sur le site web de la CPN: [Eléments d'interprétation – CPN électricité](#)

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 29.1

La durée des vacances est la suivante:
de 21 ans à 35 ans révolus : 24 jours ouvrables
de 36 ans à 55 ans révolus : 25 jours ouvrables
de 56 ans à 65 ans révolus : 30 jours ouvrables.

Art. 29.2

Les travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ont droit à 25 jours ouvrables de vacances.

Art. 29.3

Le droit aux vacances est déterminé à compter de l'année civile au cours de laquelle l'âge est atteint.

(...)

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 29.1

La durée des vacances est la suivante:
jusqu'à 50 ans révolus, 27 jours ouvrables;
dès 50 ans, 30 jours ouvrables;

Art. 29.2

Abrogé

Art. 29.3

Le droit aux vacances est déterminé à compter de l'année civile au cours de laquelle l'âge est atteint.

(...)

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT DFO 2020 – 2023

Art. 32.1

Dans la mesure où les absences ne coïncident pas avec des jours non travaillés, le travailleur a droit à l'indemnisation des absences suivantes :

CCT DFO 2026 – 2029

Art. 32.1

Dans la mesure où elles ne coïncident pas avec des jours non travaillés **ou fériés**, le travailleur a droit à l'indemnisation de **100 %** des absences suivantes :

| Motif | Jours ouvrables |
|--|--|
| en cas de mariage, le jour même plus un jour avant ou après (en cas de mariage un samedi, dimanche ou un jour férié, le droit à 2 jours est maintenu) ; | 2 |
| En cas de naissance d'un enfant du travailleur Congé paternité | 4 10 jours à 100 %) (en cas de temps partiel, proportionnellement) |
| En cas de décès du conjoint, d'un propre enfant, des parents ou du partenaire enregistré | 3 |
| en cas de décès de grands-parents, de beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un demi-frère ou d'une demi-sœur, d'enfants d'un autre lit, dans la mesure où ils ont vécu en ménage commun avec le travailleur | 3 jours ouvrables ; 1 jour si le défunt ne vivait pas en ménage commun avec le travailleur |
| Journée d'information pour l'école de recrue et la libération du service Journée d'information pour l'école de recrues et la libération du service | 1 |
| pour la fondation d'un propre ménage ou un propre déménagement, s'il n'est pas lié à un changement d'employeur et ne survient qu'une fois par an au maximum | 1 |
| pour soigner les propres enfants malades du travailleur ayant des responsabilités familiales, sur présentation d'un certificat médical | jusqu'à 3 jours ouvrables par cas de maladie (...) |

CPN de la branche électrique | séance d'information | principales modifications et précisions

CCT 2020 – 2023

Art. 56 Durée de la convention et déclaration de force obligatoire

56.1 La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle remplace la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2014.

56.2 La CCT peut être résiliée par chacune des parties contractantes, par lettre recommandée et moyennant observation d'un délai de résiliation de 6 mois, pour la première fois au 31 décembre 2023.

56.3 Sans résiliation par l'une des parties contractantes au 31 décembre 2023, la CCT est reconduite d'année en année.

56.4 Les parties contractantes conviennent de solliciter auprès des autorités compétentes la déclaration de force obligatoire de la présente CCT ou de certaines de ses parties.

CCT 2026 – 2029

Art. 56 Durée de la convention et déclaration de force obligatoire

56.1 La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elle remplace la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2020.

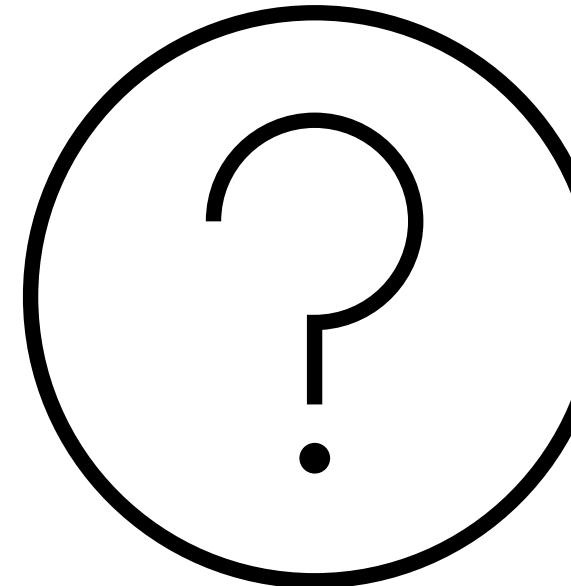
56.2 La CCT peut être résiliée par chacune des parties contractantes, par lettre recommandée et moyennant observation d'un délai de résiliation de 6 mois, pour la première fois au 31 décembre 2029.

56.3 Sans résiliation par l'une des parties contractantes au 31 décembre 2029, la CCT est reconduite d'année en année.

56.4 Les parties contractantes conviennent de solliciter auprès des autorités compétentes la déclaration de force obligatoire de la présente CCT ou de certaines de ses parties.

CPN de la branche électrique | séance d'information | questions

Vous avez des questions ?



Merci de votre attention !

**Séance d'information de la CPN de la
branche suisse de l'électricité**

Le 29 octobre 2025